

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Information requests prepared by Industrial Economics, Incorporated

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 14 Other Issues

Reference: Exhibit SCGM-2,1,34,5-15 (§4.3.1)

Context: SCGM proposes to defer the issue of assigning pipeline capacity to interruptible customers to a future proceeding. Customers who are assigned pipeline capacity, can essentially become suppliers of load balancing services to SCGM. Once assigned pipeline capacity, customers who have the ability to interrupt service may to sell their capacity during periods of high demands as a competitive alternative to storage service. SCGM's interruptible customers effectively provide the same service to SCGM, at SCGM's embedded cost of load balancing service. This request investigates the impediments associated with an interruptible customer converting to firm service, obtaining the allocated pipeline capacity, and selling that capacity on a competitive market when it can economically interrupt.

Information Requests:

- a. Please describe the procedure that a current interruptible customer must follow in order to convert to firm service, and have pipeline capacity assigned to it.
 - b. Please detail any contractual or other delays that such a customer is likely to incur in such a transition.
-

Réponse a.

Un client qui désire convertir son service interruptible en service ferme doit dans un premier temps en faire la demande à son conseiller des ventes grandes entreprises. Le distributeur évalue alors s'il dispose des outils de transport et d'équilibrage nécessaires pour desservir le client en service continu. Dans l'éventualité où le distributeur ne dispose pas d'une capacité de transport suffisante pour desservir le client sur une base continue, le client sera alors libre de se procurer son propre transport jusqu'à la franchise du distributeur pour la portion manquante.

Réponse b.

Un client peut migrer d'un service interruptible à un service ferme à l'échéance de son contrat de distribution. Dans l'éventualité où le distributeur devra contracter du transport additionnel pour desservir le client, le délai requis pour effectuer le transfert variera en fonction de la disponibilité de la capacité auprès des transporteurs ou sur le marché secondaire. Le délai pourrait être de deux ans dans l'éventualité où les transporteurs devraient construire de la capacité additionnelle.
